

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	35
Titulaires Présents	27
Pouvoirs	3
Suppléants avec vote	0
Nombre de votants	30
Date de convocation	01/09/2018
Certifiée exécutoire le	13/09/2018
Affichée le	13/09/2018
Transmis en préfecture le	13/09/2018

Le dix septembre deux mille dix-huit à dix-huit heure trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

Titulaires présents avec vote: CHABRILLANGES Maurice, CHASTAGNAC Martine, CHAUMEIL Éléonore, COIGNAC Gérard, DANTONY Viviane, DEGERY Sylvie, DEGUIN Didier, FULMINET Jean-

Claude, GUILLOU Michèle, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JENTY Philippe, JOFFRE Jacques, JOUCHOUX Jean-Luc, LAGARDE Marcelle LAGEDAMON Jean-Louis, LAURENT André, MADRANGE Christian, MARSALEIX Pierre, MOULU Josette, NOUAÏLE Josette, PETIT Christophe, PLAS Marcel, SAGE Alain, SAVIGNAC Sylvie, TERRACOL Danielle, VERGONJEANNE Gilles, VIGROUX-SARDENNE Josiane.

Suppléants présents sans vote : BARDELLE Michel, CAUDY Aimé, LANGIN René, LETANG Eliane

Suppléants présents avec vote : -

Excusés: BESNIER Rémy, BOURNEIL Marie-Rose, CHASSEING Daniel (donne procuration à LAGARDE Marcelle), COUTURAS Alain, GERMAIN Guy, ROME Hélène, RUAL Bernard (donne procuration à CHASTAGNAC Martine), TAVERT Françoise (donne procuration à MADRANGE Christian, ,

Secrétaire : CHAUMEIL Éléonore

90-2018 : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

La Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération du 30 janvier 2017.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. (2,30 € dans notre cas)

Cette nouvelle tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permettra de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la précédente réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet seront obligés de collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le conseil communautaire, à 30 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- MAINTIENT la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire
- DECIDE, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - o Les palaces ;
 - o Les hôtels de tourisme ;
 - o Les résidences de tourisme ;
 - o Les meublés de tourisme ;
 - o Les villages de vacances ;
 - o Les chambres d'hôtes ;
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - o Les ports de plaisance.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 19 communes du territoire (Affieux, Bonnefond, Chambèret, L'Eglise aux Bois, Gourdon Murat, Grandsaigne, Lacelle, Lestards, Madranges, Pradines, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix, Viam)
- DECIDE que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1^{er} au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - o Du 1^{er} au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - o Du 1^{er} au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - o Du 1^{er} au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- FIXE les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	2018	2019		Tarif proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2019
	Tarif actuel CCVMM	Tarif plancher	Tarif plafond	
Palaces		0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,70 €	3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,70 €	2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Néant	1%	5%	3%

- ADOPTE un taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- DECIDE par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- DECIDE d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- RAPPELLE que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire.
- DIT que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de Communes.
- CHARGE M. le Président de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

Fait à Treignac, le 18.09.2018
Le Président, Philippe BRES

